

# Statuts de l'Association Eden Lorrain des Usagers du Port de l'Étang des Femmes

## **Titre 1- Formation - Dénomination - Objet - Durée**

### **Article 1 – Formation**

Il est créé une association régie par les articles 21a 79 du code civil et par les présents statuts qui existeront entre les adhérents propriétaires des terrains dépendant du lotissement de l'Eden Lorrain.

### **Article 2 - Dénomination**

L'association sera dénommée:

« Association Eden Lorrain des Usagers du Port de l'Étang des Femmes »

### **Article 3 - Objet L'association a pour objet:**

- L'aménagement, la gestion, l'entretien, les réparations de tous les ouvrages et équipements de loisirs implantés sur les emplacements faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public.
- Les traités et marchés à passer avec tous les fournisseurs de services, marchandises, matériels etc...
- La répartition des dépenses entre les membres de l'association.
- L'administration, la gestion et les relations avec les administrations chargées de la police de ces emplacements.
- D'assurer à l'encontre de tout tiers et devant toutes les autorités et administrations compétentes y compris la commune de Langatte et devant toutes les juridictions, la défense:
  - a) Des intérêts collectifs de toute ou partie de ses membres et adhérents et plus généralement de toute cause présentant un lien avec son objet statutaire.
  - b) Des intérêts collectifs de toute ou partie de l'ancienne Association Syndicale des Propriétaires du Lotissement de l'Eden Lorrain ayant adhéré à la nouvelle association dénommée Association Eden Lorrain des Usagers du Port de l'Étang des Femmes

### **Article 4 - Siege**

~~Son siège est fixe à Langatte (57400), 2 rue des Pins mais il pourra être transféré en tout autre endroit en Moselle par simple décision du comité.~~

\*Son siège est fixe à Langatte (57400), mais il pourra être transféré en tout autre endroit en Moselle par simple décision du comité.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la présente association est limitée à son objet.

## **Titre II- Assemblée Générale**

### **Article 6 - Convocation**

~~L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois dans l'année, les convocations se faisant par simple lettre.~~

\*L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois dans l'année. Elle peut se tenir par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des membres. Les votes à distances (par courrier, e-mail, outil électronique) sont possibles.

Les convocations se faisant par e-mail ou simple lettre.

### **Article 7 - Majorité**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions en AG engagent l'ensemble des membres, même ceux ayant voté contre, non présents et non représentés.

### **Article 8 - Délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

### **Article 9 - Comité de direction**

L'association est administrée par un comité qui se compose de 7 (SEPT) membres au minimum, élus parmi les membres de l'association.

Le comité de direction se compose d'un président, de deux vice-présidents dont l'un est responsable du port, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'assesseurs.

Les membres du comité de direction sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les différents titres sont élus par l'Assemblée Générale (président, vice-présidents, secrétaire, trésorier)

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité de direction, tout membre à jour de ses cotisations.

Le comité de direction est responsable de la bonne exécution des délibérations adoptées par l'Assemblée Générale et en particulier du budget de l'association tel qu'il a été approuvé par ladite assemblée.

### **Article 10 - Président**

Le président est l'agent officiel de l'association. Il assure la représentation de l'association en justice en toutes circonstances.

En cas de litige, le tribunal de Sarrebourg sera compétent.

### **Article 11 - Trésorier**

Le trésorier assure la gestion de l'association. Il dispose de la caisse et du compte en banque sous réserve de la signature conjointe du président et du trésorier. Les comptes sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes, élus en Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

## **Titre III - Frais et charges**

### **Article 12 - Définition**

Les frais et charges de l'association se justifient par l'exécution des décisions prises par le comité, par l'Assemblée Générale ainsi que toutes les dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.

### **Article 13 - Répartition**

Les cotisations des membres seront décidées en Assemblée Générale et en fonction des services demandés, soit :

- Utilisation du ponton,
- Bateaux mouillés dans le port,
- Bateaux déposés sur le parking,
- Utilisation des planches à voile,
- Utilisation des bateaux pneumatiques,
- Droit de réservation pour les propriétaires de terrains non bâtis.

Chaque membre sera obligé de payer un droit d'entrée à l'association, décision prise par l'Assemblée Générale.

### **Article 14 - Recouvrement**

Il sera procédé obligatoirement à l'exclusion de tout membre de l'association qui ne serait pas à jour de ses cotisations 1 (un) mois après la deuxième relance et la mise en demeure faite par le trésorier par lettre recommandée. Chaque membre, exclu de l'association à la suite du non-paiement de sa cotisation, ne pourra obtenir une nouvelle adhésion qu'à la condition d'être coopté une nouvelle fois par plus des 2/3 et en payant un droit d'entrée fixe par ses membres.

### **Article 15 - Adhésion**

Tout propriétaire d'un terrain, situé à l'intérieur du périmètre des trois tranches du lotissement de l'Eden Lorrain pourra devenir membre de la présente association.

Des cas d'exception seront présentés à l'Assemblée Générale qui se prononcera.

La qualité de membre de l'association s'acquiert par la signature d'un bulletin d'adhésion et par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé en Assemblée Générale.

Les sociétés membres seront représentées par leur représentant légal. Les démembrements de propriété (usufruitier et nu-propriétaire) devront désigner un mandataire commun.

Tout membre mandataire ne pourra représenter que trois membres à l'aide de trois pouvoirs.

Les démissions se font par écrit, mais la cotisation annuelle de l'exercice en cours reste redevable.

Tout membre peut être exclu suite à des fautes graves commises dans le cadre de ses devoirs ou en particulier dans le comportement nuisant à la notoriété de l'association.

L'Assemblée Générale décidera de l'exclusion du membre de l'association.

### **Article 16 - Modification - Dissolution**

Les modifications aux présents statuts sont faites en Assemblée Générale à la majorité des voix. En cas de dissolution, les avoirs seront reversés à une association à but similaire.

### **Article 17 - Inscription**

L'association sera inscrite au registre des associations du tribunal de Sarrebourg.

### **Article 18**

Les statuts ont été établis le 12 juillet 2008

\* Modifications des statuts, votées à l'Assemblée Générale extraordinaire du 03 juillet 2021

Le Président